COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 49724***

LYCEE PROFESSIONNEL LEO LAGRANGE A BULLY-LES-MINES

(Pas-de-Calais)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais

Rapport n° 2007-594-0

Audience du 27 septembre 2007

Lecture publique du 25 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes du Nord‑Pas‑de‑Calais, par laquelle M. Gilbert X, comptable du LYCEE PROFESSIONNEL LEO LAGRANGE à BULLY-LES-MINES (PAS-DE-CALAIS) du 1er janvier 1998 au 25 juin 2003, a élevé appel contre le jugement du 14 juin 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers du lycée professionnel Léo Lagrange pour la somme de 211 764,66 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 janvier 2005 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 2 janvier 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu les pièces produites le 24 janvier 2007 par le requérant en complément de sa requête et communiquées aux autres parties ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

MNT

Vu le rapport de M. Senhaji, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général du 24 septembre 2007 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Senhaji, rapporteur, en son rapport, M Vaissette, chargé de mission au parquet général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Ganser, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que, par jugement du 14 juin 2006 susvisé, la chambre régionale des comptes du Nord‑Pas‑de‑Calais a constitué le requérant débiteur de respectivement 32 562,03 € et 179 202,63 €, ces montants portant intérêt à compter du 13 janvier 2005 ; que le premier montant est la somme de doubles paiements de mandats émis au cours des exercices 1998 à 2002 ; que le second montant est la somme de mandats payés au cours des exercices 1998 à 2002 sans pièce justificative ;

*Sur le respect des droits de la défense*

Attendu que M. X soutient, dans sa requête, qu’il ne pouvait justifier envers la juridiction des sommes mises à sa charge car les documents correspondants étaient entre les mains de l'administration de l’éducation nationale, notamment dans les locaux du lycée professionnel de Bully-les-Mines ; que, malgré ses demandes tant auprès de l'intendante du lycée que des services du rectorat, il n’a pu avoir accès à ces documents ; qu’il fonde ce moyen sur une décision du proviseur du lycée, en date du 16 juin 2003, qui lui a interdit l'accès du lycée ;

Attendu que les pièces produites par le proviseur montrent que, si M. X n’avait pas un accès libre au lycée, il a eu la possibilité de consulter les documents comptables lorsqu’il en a fait la demande ; qu’ainsi il est venu consulter des documents le 22 août 2006, comme il l’indique lui-même dans une lettre adressée au proviseur ; que par ailleurs différents témoignages confirment qu’il a eu accès à des documents en février 2004, durant le 1er semestre 2004 et les 2 et 6 février 2006 ;

Attendu qu’il se trouve dès lors établi que M. X a eu l’accès aux documents nécessaires à sa défense lorsqu’il en a fait la demande ; que le moyen qu’il avance doit être écarté ;

*Sur le premier débet*

Attendu que, s’agissant du premier débet d’un montant de 32 562,03 €, le requérant ne présente  dans sa requête en appel aucun moyen ; que, dès lors, le jugement de la chambre régionale ne peut sur ce point qu’être confirmé ;

*Sur le second débet*

Attendu que le comptable a payé au cours des exercices 1998 à 2002 des dépenses de fournitures et de prestations diverses pour un montant total de 179 202,63 € (1 175 492,20 F) en exécution de mandats collectifs ; que ces mandats n'étaient appuyés d'aucune pièce justificative ;

Attendu, que M. X, dans sa requête, reconnaît que sa comptabilité ne présentait pas toute la rigueur exigée par les textes ; qu’il conteste cependant les sommes mises à sa charge ; qu’il précise qu’il a payé de ses propres deniers des factures établies au nom du lycée, ce dont la chambre régionale n'a pas tenu compte dans son jugement ; qu’il fournit la copie de 54 chèques tirés sur son compte personnel et les relevés de comptes bancaires pour les années 1997 à 2003 ; qu’il produit enfin diverses pièces destinées à justifier les paiements qui lui sont reprochés ;

Attendu que les paiements sur les comptes personnels de M. X sont sans rapport avec les paiements irréguliers jugés par la chambre régionale ; qu’ils portent en effet sur des montants et des opérations différents ; que ces paiements sur les comptes personnels du requérant ne constituent donc pas une justification des paiements irréguliers mis à sa charge ;

Attendu que les autres pièces produites par le requérant décrivent diverses opérations de décaissement (chèque, virement, etc.) mais n’apportent pas, sauf dans deux cas, les éléments de justification requis par la réglementation à l’appui des mandats incriminés ;

Attendu, toutefois, que pour le mandat n° 189/33 du 25 septembre 2002, d’un montant de 670,78 € (4 400,03 F), au profit du Lycée Diderot Carvin, imputé sur le compte 615 et pour le mandat n° 192/34 du 26 septembre 2002, d’un montant de 1 019,22 € (6 685,64 F), au profit de SECURDIS, imputé sur le compte n° 615, le requérant produit les factures justifiant ces paiements ; qu'il y a donc lieu, pour ces deux paiements, d’admettre les factures produites comme justification à décharge ;

Attendu qu’il y a donc lieu, en ce qui concerne le deuxième débet, d'infirmer partiellement le jugement attaqué pour le montant de ces deux paiements, soit 1 690 €, et de le confirmer pour le surplus, soit 177 512,66 € ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement n°2006-0100 de la chambre régionale des comptes du Nord‑Pas‑de‑Calais en date du 14 juin 2006 est infirmé en tant qu'il a constitué M. X débiteur de la somme de 1 690 €  ;

Il est confirmé pour le surplus.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Collinet, président maintenu pour exercer les fonctions de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Cazanave, Ritz, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.